

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°93

Date de Publication
25 SEP. 2018
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
25 SEP. 2018
Date de la convocation
17 septembre 2018

Présents :

Mmes FAURE-BRAC, GOBET, HATEMIAN, HAVLIK, LABI, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE, PIANEZZE, REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme BERTRAND à Mme le Maire
Mme BREZZO à M. SIEPEN
Mme DESBIEF à Mme FAURE-BRAC
Mme FOURETS à Mme MATEO

Absente :

Mme GAWLIK

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Opposition à l'institution de la taxe de séjour sur le territoire communal par la Métropole d'Aix Marseille Provence.

A la demande de Madame le Maire, monsieur MACHERAS DE MONTILLET expose à ses collègues que par délibération du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré sur l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Cette délibération a fait l'objet d'une publication le 3 septembre 2018.

Toutefois, en vertu de l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'intercommunalité dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La commune de Cassis a institué une taxe de séjour depuis de nombreuses années, modifiée à plusieurs reprises : la première en date du 26 mars 1990 et la dernière en date du 28 septembre 2016 (délibération N°89). La Commune ayant une taxe de séjour en vigueur peut donc s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Métropole sur son territoire et maintenir la perception de la taxe de séjour communale.

Vu l'article L.5211-21 du CGCT,

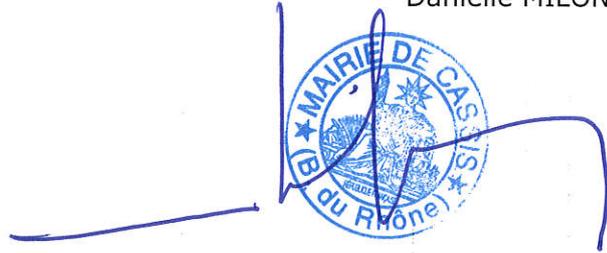
Vu la délibération du conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM en date du 28 juin 2018,

Le rapporteur propose au conseil municipal de s'opposer à l'application de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la commune de Cassis et de maintenir l'application de la taxe de séjour communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 25 septembre 2018.

Le Maire,
Danielle MILON

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CASSIS" at the top, "du Rhône" at the bottom, and a central emblem featuring a sun and a tree. The signature is a stylized, cursive script.